



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

 **COPIE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 27 septembre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

N/Réf : SL/UT47/SPR/408/12
Références à rappeler : N° S3IC : 052-5889

Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de l'Agglomération Villenneuvoise
Z.I « La Barbière » - rue Paul Langevin – B.P
245
47305 VILLENEUVE SUR LOT Cedex

Affaire suivie par : Sébastien LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

I. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Villenneuvoise, dont le siège social se situe dans la Z.I « La Barbière » - rue Paul Langevin – B.P 245 - sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot (47305 Cedex), exploite à la même adresse des installations de production de composts à partir de boues de stations d'épurations (urbaines et industrielles) et de déchets verts.

Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 24 juillet 2003.

Depuis 2008, des modifications réglementaires sont intervenues en matière de compostage, à savoir :

- ces installations relèvent à présent de la rubrique 2780 créée par le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifié par décret du 20 mars 2012 ;
- et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 leur sont applicables. Pour les installations existantes, cet arrêté imposait la remise d'un étude technico-économique de mise en conformité au plus tard le 17 mai 2009 ; la mise en conformité complète par rapport aux disposition de l'arrêté ministériel devant être effective au plus tard le 17 mai 2011.

En outre, dans le cadre d'une opération nationale de contrôle de l'inspection des Installations Classées, l'ensemble des installations de compostage soumises à autorisation a été inspecté depuis début 2009.

L'objet du présent rapport est donc de proposer de nouvelles prescriptions techniques permettant :

Tél. : 05 53 77 48 40 – fax : 05 53 77 48 48
935 Avenue Jean BRU
47916 AGEN cedex 9

- d'ajuster le classement des installations et les dispositions applicables en fonction des évolutions réglementaires ;
- de prendre en compte les conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité, transmise le 21 décembre 2009, par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;
- de prendre en compte les réponses apportées suite aux remarques issues de la dernière inspection des installations.

Ce rapport a par ailleurs pour but d'étudier la demande de l'exploitant d'abroger l'interdiction, prescrite dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003, de mélanger les différentes boues reçues sur le site.

2. EXAMEN DE LA SITUATION

II-1 Modification du classement

Le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 a institué la rubrique 2780 rédigée comme suit : installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

Compte tenu des déchets traités et du volume d'activité du site, l'activité de compostage exploitée par le SIAAV demeure soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées, mais à présent pour la rubrique 2780-2 pour une quantité maximale de déchets traités de 30 t/j.

Le classement des installations doit donc être actualisé de la sorte :

Désignation des installations selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Rubrique selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Nouvelle rubrique	Niveau d'activité	Régime
Fabrication d'écorces et de support de culture	2170 (60 tonnes/jour) <u>Autorisation</u>	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 (déchets verts). a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/jour	2780.2.a	30 tonnes/jour	A
Traitement par compostage de boues de STEP industrielles	322B3 7000 t/an <u>Autorisation</u>				
Traitement par compostage de boues de STEP industrielles	167C 3000 t/an <u>Autorisation</u>				
Dépôt de support de culture	2171 2840 m ³ <u>Déclaration</u>	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	inchangée	inchangée	D
Broyage et criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260 52 kW <u>Non Classé</u>	Criblage, ensachage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW	inchangée	inchangée	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

II-2 Conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité

II-2.1 Généralités

Le SIAAV a transmis le 21 décembre 2009, à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Les principales dispositions de cet arrêté concernent :

- la limitation des odeurs ; pour les installations existantes la réalisation d'une étude olfactive au plus tard le 17 mai 2011 doit permettre de vérifier le respect des niveaux d'odeur maximaux définis par l'arrêté ministériel ;
- la gestion des eaux usées via des réseaux permettant de séparer les différentes catégories d'eaux usées, le confinement des eaux potentiellement polluées dans un bassin suffisamment dimensionné et le contrôle des rejets vis à vis des paramètres pour lesquels l'arrêté ministériel fixe des valeurs limites ;
- la gestion de la production au travers de contrôle d'admission des déchets, de suivi du procédé et enfin de la qualité des composts qui pour pouvoir être utilisés en tant que produits finis doivent être conformes aux normes d'application obligatoire dérivées du code rural.

L'étude de mise en conformité a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de procéder à des modifications de son installation, notamment le confinement des eaux potentiellement polluées.

II-2.2 Limitation des odeurs

En matière de gestion des odeurs, aucune étude de dispersion n'a été remise à l'Inspection des Installations Classées à travers l'étude technico-économique. Les bâtiments de stockage pour la réception des boues de STEP ainsi que les zones de fermentation sont confinées et l'air est traité par biofiltre. L'exploitant a fait réaliser, en 2011, une mesure en amont et aval de ce biofiltre. Il en ressort que les concentrations en H₂S et NH₃ sont conformes aux valeurs limites d'émission respectivement de 5 mg/Nm³ et 50 mg/Nm³.

De plus, suite à une plainte de riverains en février 2008, pour nuisances olfactives, l'exploitant a couvert une partie des casiers extérieurs qui servent au stockage du compost produit.

II-2.3 Gestion des eaux

Actuellement les eaux du site sont gérées de la façon suivante :

- les eaux de toiture sont envoyées directement au milieu naturel (« Le Lot ») ;
- les eaux usées domestiques rejoignent le réseau d'eaux usées. Ces eaux sont traitées dans la station d'épuration de « Virebeau ».
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales, qui rejoint « Le Lot ».
- les eaux résiduaires et pluviales polluées (y compris les eaux d'extinction incendie) sont traitées par débourbeur-déshuileur puis rejetées dans « Le Lot » via le réseau d'eaux pluviales.

Le réseau de captage permet de différencier ces 4 types d'effluents. Les divers effluents ne sont pas recyclés pour l'arrosage des andains.

Contrairement à ce qui est prescrit à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant ne dispose pas d'un bassin de rétention des eaux résiduaires et pluviales polluées avant de les rejeter au milieu naturel. De plus la fréquence pour l'autosurveillance des rejets aqueux n'est pas continuellement respectée (semestriellement pour les eaux pluviales non souillées, trimestriellement pour les eaux résiduaires et pluviales souillées).

Les campagnes d'analyses réalisées pour l'année 2011 (en sortie du débourbeur et pour les eaux pluviales non polluées) permet de constater que les rejets sont conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral.

II-2.4 Activité de compostage

Il n'est plus possible de réinjecter le compost non conforme à la norme NF U 44-095 en tête des compost (article 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008). L'exutoire privilégié est l'incinération ou le stockage définitif. Cependant dans le cadre de boues de STEP, le recours à un plan d'épandage peut également être

envisagé (au maximum 10% de la production totale de compost). L'exploitant a l'intention de déposer un dossier de Plan d'épandage au cours de cette année.

Les activités de compostage se déroulent de la façon suivante :

- mélange des boues de STEP avec des déchets verts et/ou matières végétales structurantes ;
- fermentation des mélanges dans différents casiers (au maximum 34 tonnes par casier). Cette phase est régulée par un système d'aération forcée négative (par aspiration). Par ailleurs la T°C et le débit de l'air sont relevés quotidiennement ;
- criblage du compost produit permettant de le séparer des co-produits non dégradés ;
- maturation du compost criblé avant d'effectuer les analyses correspondant à la norme NFU 44-095 et à l'homologation ou non des lots analysés.

Une fiche d'identification préalable (nature, origine et conformité du déchet) similaire à celle utilisée pour les déchets enfouis sera mise en place ainsi que les modalités de son application. Il en est de même pour chaque apporteur, afin d'effectuer un contrôle plus strict des déchets entrants.

En outre, du fait que les déchets entrants soient majoritairement des boues de STEP, l'exploitant a l'obligation de réaliser des analyses de ces boues avant de les accepter, conformément à l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998. Ces analyses portent sur la valeur agronomique (pH, rapport C/N, phosphore total (P2O5), potassium total (K2O), ...), les teneurs en éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zinc) et composés-traces organiques (PCB, fluoranthène, deux dérivés du benzène).

Chaque entrée/sortie de déchets donne lieu à un enregistrement. Un registre des refus est instauré en interne. Également un document de suivi est réalisé par lot.

II-3 Suites données aux remarques formulées à l'occasion de la visite d'inspection des installations classées

Les réponses, suite aux remarques faites lors de l'inspection de l'établissement le 16 avril 2009, sont également apportées dans cette étude technico-économique.

II-4 Analyse de la demande de l'exploitant d'abroger la prescription de son arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 de mélanger les boues de STEP.

Par courrier du 04 avril 2005, le SIAAV indiquait son souhait de mélanger les boues issues de plusieurs STEP. Depuis 2008 le SIAAV reçoit de l'ordre de :

	Boues issues de STEP Urbaines		Boues issues de STEP industrielles	
Nom de la STEP	« Massanés »	« Croquelardit »	« Virebeau »	Soit 2400 à 3400 t de déchets traités/an
Quantité (en t/an)	1200 à 2200	100 à 200	1000 à 1700	

L'exploitation a une capacité de traitement de 7000t/an de boues.

La DDAF avait émis un avis favorable sur cette demande en date du 6 mars 2008 (la STEP de « Virebeau » étant en réalité une STEP mixte). La circulaire du 21 octobre 2011, relative aux mesures de gestion des composts non-conformes, explicite plusieurs cas notamment si :

- 1) les boues reçues sont de qualité insuffisante pour produire un compost normé NFU 44-095 (certains lots produits par le SIAAV n'étaient pas conformes du fait de boues entrantes trop chargées en élément Zinc).

S'il s'agit de boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines, des dérogations peuvent être accordées au principe d'interdiction de mélange lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- amélioration effective de la valeur agronomique du fait du mélange ;
- gisement trop faibles de boues ne permettant pas leur traitement par lots individualisés dans des conditions technico-économiques acceptables ;

- pérennité du gisement de boues mélangées ;
- rattachement du plan d'épandage à l'installation d'un des producteurs des boues mélangées (le compostage étant alors une opération de traitement des boues externalisée).

Les causes de dépassement doivent être recherchées (process, déchets admis) ainsi qu'étudier les modalités d'amélioration de la qualité des boues.

Tandis que s'il s'agit de boues d'autres provenances, l'installation qui procède au mélange des boues doit être classée pour une activité de traitement de déchets (rubrique 2791 => installation de traitement de déchets non dangereux dont le seuil de l'autorisation est atteint lorsque la capacité de traitement est > à 10t/j).

Actuellement aucun plan d'épandage n'est rattaché à l'établissement et suite à des modifications de process (notamment réglage de la maille pour le crible) l'exploitant a la capacité de produire des lots de compost normés. L'exploitant prélève un échantillon de chaque boues reçues sur le site. Ainsi dans le cas d'une non conformité d'un lot de compost il sera plus facile de rechercher les causes des non-conformités ultérieures à la norme NFU 44-095 et de les corriger.

Enfin les analyses et les fréquences imposées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 sur la qualité des boues entrantes ne sont pas continuellement respectées (les analyses pour les composés-traces organiques ne sont pas réalisées). Cependant à la vue de ces analyses l'inspection constate que les boues ont néanmoins un caractère similaire.

En conclusion vu le très faible gisement issu de la STEP de Penne d'Agenais (« Croquelardit ») et le caractère similaire des autres boues, l'inspection propose :

- d'autoriser le mélange des boues entre elles ;
- d'autoriser le mélange de matières végétales structurantes et/ou déchets verts avec les différentes boues reçues sur le site.

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier (mail) adressé au SIAAV par l'inspection le 19 juillet 2012 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral et de rapport au CODERST.

Dans sa réponse du 23 août 2012, le SIAAV émet une remarque. L'exploitant souhaite ne pas être interdit pour l'épandage. L'inspection ne peut prendre en compte la demande de l'exploitant. Cette interdiction dans le projet d'arrêté n'exclut pas le fait que l'exploitant puisse être autorisé ultérieurement à épandre des composts non-conformes sous conditions que le dossier correspondant soit déposé à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

4. PROPOSITIONS L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au delà des mises en conformité de fond sur la base de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 évoquées ci-dessus, il est nécessaire de procéder à des ajustements de forme des prescriptions en vigueur en reprenant in extenso les prescriptions du dit arrêté notamment pour ce qui concerne le contenu des différents registres et document de contrôle des déchets admis, des composts produits et du process de production de façon à ce qu'il n'y ait plus de différence de formulation entre l'arrêté préfectoral en vigueur et les dispositions nationales.

Dans ces conditions, l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne de fixer par voie d'arrêté complémentaire, comme prévu à l'article R.512-31 du code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires rendues nécessaires au vu de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Il s'agit notamment de :

- réaliser d'une étude technico-économique, dans un délai maximal de 6 mois, permettant de préciser la modalités techniques et économiques pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux résiduaires, eaux-pluviales polluées et les eaux d'extinction incendie ;
- une fois cette étude réalisée, l'exploitant dispose d'un délai maximal d'un an pour mettre en place ce bassin de rétention ;
- redéfinir les déchets admissibles au sein de l'installation ;
- redéfinir la fréquence d'analyse des rejets aqueux et les paramètres suivis :
 - annuellement pour les eaux de toiture ;
 - semestriellement pour les autres eaux pluviales non polluées ;
 - avant chaque rejet, une fois le bassin mis en place, pour les eaux résiduaires et pluviales polluées.
- réaliser une étude de dispersion des odeurs conformément aux dispositions de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 dans un délai maximal de 6 mois puis renouvelée tous les 5 ans ;
- réaliser un contrôle de mesure annuelle des émissions canalisées dans l'air ;
- redéfinir la quantité maximale admissible au sein de l'établissement en fonction du déchet ;
- autoriser le mélange des boues entre elles.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, auxquels nous proposons de se prononcer favorablement sur les termes du dit projet.

5. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il convient de revoir les prescriptions applicables à l'établissement de façon à encadrer son fonctionnement en intégrant l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'ensemble des conclusions issues de l'examen de l'étude de mise en conformité et des investigations menées sur site.

Au vu des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne,


T. FERNANDES

L'inspecteur des Installations Classées,


S. LAUER